

# **Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées**

du 19 décembre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, signé le 9 juillet 2001, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

## **Art. 2**

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 25, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Le recours est recevable contre une demande suisse tendant à obtenir d'un Etat étranger qu'il assume l'exécution d'une décision pénale en relation avec une remise au sens de l'art. 101, al. 2.

### *Art. 101, al. 2*

<sup>2</sup> La remise peut avoir lieu sans le consentement du condamné, à condition qu'un accord international ratifié par la Suisse le prévoie. Dans ce cas, les conditions et les effets de la remise sont régis exclusivement par l'accord en question.

1 RS 101  
2 FF 2002 4036  
3 RS 351.1

### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

#### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 8 avril 2004 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

16 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> FF 2003 7519